

## LES POUVOIRS DE L'INSPECTEUR DE LA CSST

MARIE-HÉLÈNE JOLICOEUR

mhjolicoeur@lavery.ca

Diverses lois imposent à l'employeur une obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, dont notamment la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1) (ci-après désignée «LSST»). En cas de transgression à la LSST, le contrevenant s'expose notamment à des amendes considérables qui peuvent atteindre plusieurs centaines de milliers de dollars dans les cas de récidive.

À ces fins, l'inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (ci-après désignée «CSST») est une personne-ressource qui dispose, en vertu de la LSST, de pouvoirs lui permettant d'intervenir afin de s'assurer du respect de la LSST et de ses règlements.

Il est appelé, par exemple, à déterminer les causes d'un accident et à vérifier si les conditions de travail comportent des dangers pour la sécurité des travailleurs et, le cas échéant, voir à leur élimination à la source.

Dans ce contexte, l'inspecteur peut, à toute heure raisonnable du jour ou de la nuit, se présenter sur les lieux d'une entreprise assujettie à la LSST. Il a la discrétion de se faire accompagner par une ou des personnes de son choix dans l'exercice de ses fonctions (par exemple, un ingénieur, un architecte, etc.) (art.180 LSST). L'inspecteur peut exiger d'avoir accès à tous les livres, registres et dossiers de l'employeur (art.179 LSST). Il peut également prélever des échantillons à des fins d'analyse, faire des essais, prendre des photographies ou procéder à des enregistrements.

L'employeur devrait se prévaloir d'une copie ou duplicata de l'ensemble des éléments recueillis par l'inspecteur et veiller à ce que ce dernier soit accompagné tout au long de son inspection au sein de l'entreprise.

Notons que l'inspecteur n'a pas l'obligation de prendre rendez-vous avec les représentants de l'employeur avant d'effectuer une inspection. L'employeur assujetti à la LSST est en effet tenu de le recevoir à toute heure raisonnable. À défaut, l'employeur ou ses représentants s'exposent à des amendes. La LSST prévoit toutefois que l'inspecteur doit prendre les moyens raisonnables pour aviser l'employeur une fois sur les lieux (art.181 LSST). Les représentants de l'employeur peuvent exiger d'un inspecteur de la CSST qu'il exhibe un certificat attestant de sa qualité.

L'inspecteur de la CSST peut émettre diverses ordonnances. Celles-ci peuvent être contraignantes pour un employeur et avoir des conséquences financières importantes. Il peut :

- émettre un avis de correction enjoignant de se conformer à la LSST ou à ses règlements dans un délai donné (art.182 LSST);
- émettre une ordonnance visant à suspendre des travaux ou une fermeture, en tout ou en partie, d'un lieu de travail ainsi que la pose de scellés (art.186 LSST).

Bien qu'il soit possible de contester un ordre ou une décision d'un inspecteur dans un délai de dix (10) jours, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement. L'employeur qui négligerait de s'y conformer s'expose à une plainte pénale (art.191 LSST).

### SOMMAIRE

LES POUVOIRS DE L'INSPECTEUR DE LA CSST

L'ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ, OU  
L'IMPORTANCE DE PROTÉGER SES SECRETS

VOTRE PREMIER FINANCEMENT  
AUPRÈS D'UNE INSTITUTION FINANCIÈRE

Par ailleurs, soulignons que l'ordonnance de suspension des travaux, laquelle est rendue en cas de danger sérieux, doit être écrite et motivée.

Mentionnons que les rapports de l'inspecteur peuvent aussi servir à l'émission de constats d'infraction.

La LSST prévoit deux types d'infraction aux articles 236 et 237 LSST. L'article 236 LSST prévoit une infraction générique trouvant application pour toute contravention à la LSST ou à ses règlements. L'article 237 LSST prévoit, quant à lui, une infraction à l'endroit de quiconque qui, par action ou par omission, agit de manière à compromettre directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur.

De manière générale, des plaintes pénales seront déposées si cela s'avère nécessaire, pour atteindre les objectifs de la LSST. Plusieurs éléments seront pris en compte quant à l'opportunité d'instituer une poursuite pénale à l'endroit d'un employeur. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- le degré de gravité de l'infraction;
- les circonstances particulières de l'infraction;
- l'historique des accidents d'un employeur et ses dossiers d'intervention antérieurs;
- les antécédents judiciaires de l'employeur en matière de santé et de sécurité du travail;

- ▶ la collaboration de l'employeur et de ses représentants;
- ▶ la qualité de la gestion de la santé et de la sécurité du travail par l'employeur, entre autres :
  - ▶ le niveau de mise en place, avant l'infraction, de mesures pour prévenir les infractions;
  - ▶ le niveau d'atteinte, avant l'infraction, des objectifs de la LSST en matière de prévention;
- ▶ la prise, depuis l'infraction, de mesures supplémentaires permettant d'atteindre les objectifs de la LSST et ne rendant plus nécessaire le recours à une poursuite pénale;
- ▶ la fréquence de la commission de l'infraction;
- ▶ le besoin de dissuasion;
- ▶ le caractère technique de l'infraction<sup>1</sup>.

Ces facteurs de même que la valeur qui leur est accordée varieront suivant les circonstances de chaque affaire<sup>2</sup>.

En somme, il faut retenir que l'inspecteur de la CSST détient de larges pouvoirs et que son intervention peut mener au dépôt de plaintes pénales. Nous vous incitons donc à bien connaître les pouvoirs et les conséquences éventuelles d'une visite d'un inspecteur chez l'employeur.

Comme vous pouvez le constater, la conformité à un avis de dérogation n'est pas un critère retenu par la CSST quant à l'opportunité d'instituer une poursuite de nature pénale. Il s'avère donc que même si un employeur se conforme à de telles ordonnances, une plainte pénale pourrait quand même être déposée. Nous vous invitons donc à procéder à une analyse rigoureuse des avis de dérogation et de voir à leur contestation dans les délais énoncés précédemment. Si votre contestation de l'avis de dérogation s'avère bien fondée, ce fait pourra être utilisé en votre faveur advenant le dépôt d'une plainte pénale concernant la même situation.

<sup>1</sup> Voir : CSST, *Soyez plus sécuritaires soyez productif*, Cadre d'émission des constats d'infraction, 31 août 2010, p. 2-3, accessible en ligne : <http://www.csst.qc.ca/publications>.

<sup>2</sup> Ibid.

## L'ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ, OU L'IMPORTANCE DE PROTÉGER SES SECRETS

ÉMILIE DUGUAY

eduguay@lavery.ca

Vous êtes un inventeur ou un développeur et souhaitez approcher des entreprises dans le but de vendre, de distribuer ou de fabriquer vos découvertes, vous avez rencontré un partenaire éventuel, vous vous apprêtez à négocier l'achat ou la vente d'une entreprise ou conclure tout autre contrat d'importance, ce qui fait en sorte que des renseignements confidentiels et stratégiques sur votre entreprise seront susceptibles d'être dévoilés ?

La conclusion d'une entente de confidentialité devrait être le point de départ de la relation d'affaires. Cette entente devrait être conclue avant même que soient entreprises les discussions préliminaires et la négociation des modalités de la transaction. Bien qu'une entente de confidentialité ne constitue pas une armure à toute épreuve, il n'en demeure pas moins que son utilisation est susceptible de protéger les secrets d'affaires de votre entreprise et ainsi vous éviter soucis et frais.

L'entente de confidentialité prévoit que la partie à qui est divulguée de l'information confidentielle, le destinataire, en préservera la confidentialité. Il est d'autant plus primordial de mettre en place une telle entente lorsque la partie avec laquelle vous désirez négocier est un concurrent direct ou encore une personne que vous croyez susceptible de s'approprier vos technologies, vos idées et vos renseignements confidentiels.

### LA NÉGOCIATION DE L'ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ

La négociation d'une entente de confidentialité constitue souvent le contact initial avec un partenaire potentiel et une première mesure pouvant vous aider à déterminer comment celui-ci aborde la relation contractuelle. Des négociations difficiles à cette étape de la relation devraient vous mettre en alerte. Ces embûches ne signifient pas que vous devriez d'emblée mettre fin à la relation, mais elles peuvent néanmoins s'avérer indicatives de la complexité de la négociation

des contrats à venir ou de la relation d'affaires. Après réflexion, peut-être n'arriverez-vous à la conclusion qu'il ne s'agit pas du bon partenaire pour vous et que sa vision des affaires est incompatible avec la vôtre.

### LE CONTENU D'UNE ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ

Lors du processus de négociation et de rédaction d'une entente de confidentialité, les parties devraient s'efforcer de dresser une liste des renseignements qui seront divulgués et leur nature, par exemple des renseignements de nature technique, des données financières et des listes de clients, et de décrire avec précision tant l'information qu'elles souhaitent assujettir à l'entente de confidentialité que celle qui n'y est pas assujettie. Sachez cependant que seuls les renseignements qui sont véritablement confidentiels peuvent être protégés et que les renseignements connus du public sont généralement exclus de l'entente.

Il importe également de prévoir dans l'entente de confidentialité les recours en cas d'utilisation ou de divulgation inappropriée, notamment l'injonction et le droit à l'indemnisation.

La durée de l'engagement de confidentialité devra également être prévue. Il ne faudrait pas que vos renseignements confidentiels cessent de l'être dès le moment où les négociations achoppent. Idéalement, l'obligation de confidentialité ne devrait jamais cesser. La durée de l'entente peut varier en fonction de l'information divulguée, du secteur d'activité et des parties en présence et pourra généralement se situer entre deux et cinq ans.

### LA GESTION DE L'ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ

La signature d'une entente de confidentialité ne signifie pas qu'il faille dès lors donner à l'autre partie un accès illimité à l'information confidentielle. L'entente de confidentialité doit faire l'objet d'un suivi de la part de la partie qui souhaite protéger ses renseignements.

À cet égard, afin d'éviter que de l'information confidentielle soit divulguée ou utilisée à mauvais escient, il sera avisé et stratégique d'en limiter l'accès aux personnes qui ont véritablement besoin de savoir et de divulguer l'information par étapes selon les besoins de la transaction ou l'avancement des négociations. Il sera en outre utile de consigner par écrit les renseignements divulgués. Lors de la survenance d'un problème, cela facilitera la démonstration que telle information a été divulguée à tel ou tel moment. Vous devriez également vous assurer que l'information confidentielle dont votre partenaire aurait fait des copies vous est intégralement rendue ou détruite. Il serait fâcheux de constater que, par mégarde, votre partenaire cause la libre circulation de vos secrets.

Un secret bien gardé peut faire la différence entre succès et mésaventure... Les ententes de confidentialité sont souvent négligées et, pour diminuer les coûts associés aux services juridiques, souvent copiées de l'Internet. Il importe de bien lire les dispositions d'une entente de cette nature avant de la signer et de la faire rédiger ou réviser par un avocat bien informé du contexte particulier dans lequel elle est conclue. Vous vous assurez ainsi de partir du bon pied et de couvrir toutes les éventualités.

L'entente de confidentialité constitue une protection pour vos idées ou votre entreprise. Exigez de vos partenaires d'affaires qu'ils gardent le silence!

## VOTRE PREMIER FINANCEMENT AUPRÈS D'UNE INSTITUTION FINANCIÈRE

ÉTIENNE BRASSARD

ebrassard@lavery.ca

L'accès à des capitaux en temps opportun pour une entreprise en démarrage ou qui envisage une phase de croissance peut s'avérer pour celle-ci l'un de ses principaux vecteurs de réussite. Au surplus, l'entreprise souhaitant financer ses opérations courantes ou ses acquisitions a tout intérêt à dénicher un financement conforme à ses besoins et à un coût acceptable. Pour ce faire, un entrepreneur peut faire appel à l'une ou l'autre des multiples sources de financement qui s'offrent à lui, notamment des investissements personnels ou de proches parents ou amis, du capital de risque, des subventions ou des prêts provenant d'institutions financières.

Parmi ces sources, le financement auprès d'institutions financières s'avère le mode privilégié par la plupart des PME. À ce titre, selon l'Association des banquiers canadiens, les banques à elles seules procurent environ 58 % du financement des petites entreprises au Canada<sup>1</sup>.

### DEMANDE DE FINANCEMENT

L'entreprise qui convoite un prêt auprès d'une institution financière doit être en mesure de rassurer celle-ci quant aux risques financiers qui y sont associés. Ainsi, au stade de la première rencontre, il y a lieu de présenter au représentant de l'institution financière un plan d'affaires détaillé décrivant les activités de l'entreprise et incluant des projections financières réalistes. Des états financiers pour les exercices antérieurs peuvent également permettre aux financiers d'évaluer certains ratios clés, notamment les ratios de rentabilité, les ratios de trésorerie et les ratios de structure financière.

Il se présente parfois des situations où une jeune entreprise offre certes d'excellentes perspectives de rentabilité, mais exerce ses activités dans un secteur présentant un fort risque de perte ou n'a pas de garanties suffisantes à offrir<sup>2</sup>. L'un des principaux critères de décision d'une institution financière traditionnelle est de savoir si l'emprunteur va demeurer une

entreprise viable. En pareilles circonstances, il se peut que certaines institutions financières spécialisées répondent plus spécifiquement à des besoins particuliers (prêteurs sur actifs (*Asset Based Lender*), prêteur subordonné ou institutions gouvernementales).

### LETTRE D'OFFRE DE FINANCEMENT

La prochaine étape consiste en la négociation et la conclusion d'une lettre d'offre. Ce document énonce habituellement le type de prêt et ses modalités, ainsi que toutes les conditions devant être respectées avant que l'institution financière procède au déboursement des sommes.

Parmi ces conditions, l'institution financière veut habituellement s'assurer de pouvoir effectuer à sa satisfaction une vérification diligente de l'emprunteur en vue, par la suite, de mettre en place des sûretés sur suffisamment d'éléments d'actif, d'obtenir des garanties de la part de personnes appropriées, d'obtenir les consentements nécessaires des personnes intéressées et ultimement de mettre en place toute convention ou document juridique utile afin de protéger ses intérêts.

<sup>1</sup> Voir: <http://www.cba.ca/fr/media-room/50-backgrounders-on-banking-issues/122-contributing-to-the-economy>.

<sup>2</sup> La nature ou les particularités de certains éléments d'actif donnés en garantie à une institution financière peuvent parfois avoir une incidence défavorable sur leur valeur potentielle, pensons notamment à la propriété intellectuelle (ex. : marque de commerce, droit d'auteur, brevet, etc.). Ces éléments d'actif ont certes une valeur lorsqu'ils sont exploités dans le cours des affaires d'une entreprise, mais ils n'ont généralement pas la même valeur aux yeux de l'institution financière advenant que celle-ci doive réaliser ses sûretés et les liquider.

## VÉRIFICATION DILIGENTE

La vérification diligente est un processus par lequel un prêteur souhaite valider certaines déclarations de l'emprunteur ou certains faits pour mieux apprécier les risques liés à son prêt. Différents éléments factuels ou commerciaux peuvent évidemment faire varier l'étendue des vérifications.

Parmi la multitude de vérifications potentielles, soulignons la collecte de renseignements sur la solidité financière de l'emprunteur et ses personnes liées. Plusieurs vérifications sont faites en utilisant une multitude de banques de données, notamment auprès d'agences de notation, auprès du Bureau du surintendant des faillites, au sein des plunitifs des différents ordres de tribunaux judiciaires ou administratifs, voire même auprès des autorités fiscales.

Le prêteur souhaite également s'assurer de la capacité juridique de l'emprunteur à contracter un prêt et de la validité de son engagement. Par exemple, pour une société par actions, différentes vérifications seront exigées au niveau de l'entreprise afin de s'assurer de l'existence et de la conformité de son organisation juridique. À cette occasion, il y aura notamment lieu de consulter ses statuts, ses règlements généraux, ses registres, toute convention entre actionnaires pouvant exister, ainsi que les résolutions autorisant le financement envisagé. Vos livres doivent donc être à jour et tous les dépôts annuels en vertu des lois régissant les sociétés doivent avoir été effectués de façon à éviter des délais et des coûts supplémentaires.

La nature des activités de l'emprunteur peut également parfois requérir l'obtention de permis ou d'autorisations de tierces parties. En pareilles circonstances, des vérifications doivent être effectuées afin de s'assurer que les activités commerciales

de l'emprunteur ne sont pas menées en violation de la réglementation applicable à son secteur d'activité ou de certaines conventions conclues avec ses principaux partenaires.

De plus, les éléments d'actif donnés en garantie doivent faire l'objet de vérifications, notamment quant au titre de propriété ou quant aux sûretés pouvant déjà grever de tels biens. À ce titre, des vérifications doivent être faites dans les registres appropriés, notamment, au Québec, dans le Registre des droits personnels et réels mobiliers, le Registre foncier, le registre des sûretés créé en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques* ou les différentes bases de données tenues par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada. En plus, d'autres vérifications pourront être requises selon le type d'éléments d'actif, notamment en matière immobilière.

## NÉGOCIATION DES ENTENTES FINALES ET DÉBOURSEMENT

Selon ce qui a été convenu dans la lettre d'offre et à la lumière des résultats de la vérification diligente, le prêteur et ses conseillers juridiques préparent ensuite l'ensemble de la documentation juridique, dont le document central est la convention de prêt, qui établit l'ensemble des modalités financières et juridiques. Dans certains cas, advenant que la lettre d'offre soit suffisamment étoffée, celle-ci peut tenir lieu de convention de prêt, évitant ainsi les frais de rédaction d'une nouvelle convention de prêt.

La prochaine étape consiste à établir l'ensemble des sûretés servant à garantir le remboursement du prêt en cas de défaut de l'emprunteur. Les conventions de sûreté peuvent revêtir une multitude de formes. Il peut s'agir de l'engagement d'une personne, par exemple un cautionnement, ou encore de l'affectation d'un bien, par exemple une hypothèque ou un gage, afin de garantir le respect des obligations de l'emprunteur.

La forme de ces sûretés varie également selon la nature des biens grevés et la situation géographique de ces biens ou des personnes concernées.

L'accessibilité et l'exactitude de l'information dont les conseillers juridiques de l'institution financière ont besoin pour préparer cette documentation ont une incidence considérable sur l'efficacité et les coûts de ce processus. En pratique, plusieurs situations peuvent venir compliquer, voire compromettre, un financement, notamment : l'existence d'un passif non divulgué, l'absence de collaboration d'un prêteur existant, un titre de propriété ou des droits à l'égard d'éléments d'actif équivoques ou toute autre situation qui pourrait venir modifier la perception de l'institution financière à l'égard du risque qu'elle assume.

## CONCLUSION

Une entreprise bien organisée sur le plan juridique a plus de chances de voir son financement mis en place dans les délais et selon les coûts estimés. Une institution financière a également intérêt à travailler avec des entreprises en mesure de démontrer que les moyens nécessaires, financiers et juridiques, ont été pris afin de minimiser les risques associés au prêt convoité. L'expérience démontre enfin qu'un entrepreneur a tout avantage à être proactif et à s'adjoindre les services de conseillers à cet égard bien avant d'entreprendre le processus de recherche de capitaux. Ceci lui évitera des délais et des coûts supplémentaires le moment venu.

### LAVERY, UN APERÇU

- ▶ En affaires depuis 1913
- ▶ 175 avocats
- ▶ Plus important cabinet indépendant du Québec
- ▶ Réseau national et international World Services Group (WSG)

### CONTACTS

MONTRÉAL  
1, Place Ville Marie 514 871-1522

QUÉBEC  
925, Grande Allée Ouest 418 688-5000

OTTAWA  
360, rue Albert 613 594-4936

*To receive our newsletter in English, please email us at [info@lavery.ca](mailto:info@lavery.ca).*

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

▶ [lavery.ca](http://lavery.ca)